

Mairie du Cannet des Maures

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

-

PLAN COMMUNAL

V3 – 18/01/2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ANNEXES.....	2
1. PLAN COMMUNAL DE GESTION DES OLD	3
1. Contexte	3
2. Risque d'incendie en forêt : concept et enjeux.....	3
3. Démarche	4
4. Réglementation	4
2. CARTOGRAPHIE	7
1. Cartographie des zones soumises	7
2. Priorisation de la mise en œuvre des OLD sur la commune.....	14
3. STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE	15
1. Étapes	15
2. Retroplanning	16

ANNEXES

- I. Cartographie d'étude réalisée par l'ONF — Végétation
- II. Cartographie d'étude réalisée par l'ONF — Exposition
- III. Parcelles communales soumises à l'OLD
- IV. Tableau de synthèse des parcelles communales soumises à OLD
- V. Arrêté du 16 mai 2013 « portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ».
- VI. Tableau récapitulatif des principales dispositions de l'arrêté du 16 mai 2013
- VII. Arrêté du 30 mars 2015 « portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var »
- VIII. Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 – Règles OLD
- IX. Plaquette d'information Département Alpes-Maritimes : compléments d'information pour les particuliers
- X. Modèle de lettre pour intervention sur fonds voisin

1. PLAN COMMUNAL DE GESTION DES OLD

1. Contexte

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code Forestier qui le définit comme « l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation de l'incendie par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal ».

En application de l'article L134-7 du Code Forestier, la commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage sur son territoire.

En conséquence, la commune doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires (que ce soit des constructions, des installations, des terrains, des campings ou des voies d'accès), obligations définies, dans le département du Var, par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (annexe VII).

La commune du Cannet des Maures réalise depuis 2012 la communication auprès des habitants sur les obligations légales de débroussaillage via son site internet, son magazine communal trimestriel et sur ses réseaux sociaux. Elle adresse également des courriers d'information à des propriétaires ciblés en fonction des enjeux. La commune a cependant souhaité, découpler l'action en réfléchissant à un plan d'action des OLD, en partenariat avec la Région, et les structures concernées.

Après les incendies qui ont lieu sur le territoire en août 2021, la commune a décidé d'accentuer son action sur cette thématique. Afin de structurer et prioriser son action, elle a sollicité notamment l'ONF pour être accompagnée dans la définition d'un Plan Communal OLD ainsi que sur sa mise en œuvre.

2. Risque incendie en forêt : concept et enjeux

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclenchent et se propagent sur une surface boisée supérieure à 1 ha. Trois conditions sont nécessaires pour qu'un incendie se déclenche :

- Une source d'inflammation : flamme, étincelle, objet incandescent...
- De l'oxygène : le vent active la combustion
- Un combustible : la végétation

L'origine des incendies de forêt peut être naturelle, mais elle est surtout humaine : 85 % des départs de feu sont liés à l'activité humaine. L'imprudence, les accidents, la malveillance sont souvent à l'origine des incendies.

Le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité...) qu'à l'essence elle-même (chênes, conifères...). Les effets du changement climatique et les conditions de sécheresse accrue risquent d'augmenter la fréquence des incendies, leur rapidité et leur intensité.

Le département du Var est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt par trois facteurs principaux : sécheresse, chaleur et vent. De plus, le mitage du tissu urbain et la colonisation des friches agricoles par la forêt augmentent les surfaces d'interface entre les zones urbaines et les zones forestières.

La préservation du territoire au risque d'incendie représente un enjeu majeur pour la commune qui doit assurer la protection des personnes et des biens ainsi que des espaces naturels.

3. Démarche

La démarche souhaitée par la commune s'articule autour de points clés, à savoir :

- **Connaître** : partage de la connaissance du risque, des enjeux de la commune et des règles applicables sur le territoire, ainsi que le réseau d'acteurs
- **Exemple** : appliquer sur les terrains communaux, la bonne gestion des OLD
- **Identifier** : réaliser un diagnostic, permettant de cibler les propriétaires concernés et leurs obligations : cartographie, étude priorisation, calendrier
- **Sensibiliser** : informer les administrés : toutes actions de communication (réunions publiques, courrier personnalisé, affiches, réseaux, tournées de visite, mise à disposition des règles au public...)
- **Faciliter** : simplifier et mutualiser la mise en œuvre pour les administrés : opérations groupées, appui administratif et technique, aide à l'élimination des rémanents de coupe
- **Contrôle** : vérifier la bonne réalisation du débroussaillage : premier passage pédagogique, contrôle
- **Contraindre** : traiter les cas de non mise en œuvre : mise en demeure, exécution d'office, PV contravention puis PV délit si non-respect des mises en demeure

La volonté municipale est de pouvoir mettre en œuvre ce plan de gestion des OLD dès l'année 2023, permettant la première année, de pouvoir réussir à informer et sensibiliser.

4. Réglementation

4.1. Débroussaillage obligatoire

Le Code Forestier, complété par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, « portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var », oblige les propriétaires de terrains concernés par des obligations légales de débroussaillage, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé l'intégralité de leurs parcelles.

Pour rappel, ledit arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- Les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues
- Tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations, y compris les voies qui les traversent

Le débroussaillage est défini par l'article L.131-10 du Code forestier comme « les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement du terrain au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il doit être réalisé :

- En zone N, 50 m autour des constructions
- En zone U et AU, sur l'ensemble de la parcelle, qu'elle soit bâtie ou non
- Sur les parcelles U et AU qui sont en limite avec des parcelles N, le débroussaillage doit être fait également sur une profondeur de 50 m autour des constructions
- Sur les voies d'accès, sur une profondeur de 2 m d'une part et d'autres de l'emprise de la voie

Le débroussaillage est à effectuer de la manière suivante :

- Éloigner les premiers feuillages des arbres à une distance d'au moins 3 m des constructions et installations
- Éloigner les houppiers les uns des autres d'au moins 3 m. Des bouquets d'arbres peuvent être conservés sur une distance de 15 m maximum, ou des bouquets d'arbustes sur 3 m maximum
- Supprimer les arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses indispensables pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement
- Élaguer des arbres jusqu'à une hauteur minimale de 2,50 m
- Couper au niveau du sol la végétation herbacée et ligneuse basse
- Ratisser et éliminer les feuilles et les aiguilles dans la zone des 20 m autour des habitations constructions et installations, ainsi que sur les toitures des bâtiments
- Éliminer les végétaux et morceaux de végétaux morts ainsi que les rémanents de coupe

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans les zones concernées, sont passibles de contravention.

De plus, les rémanents de coupe ou de taille doivent impérativement être évacués vers les filières appropriées et ne pas être entreposés sur place.

4.1.1. Superposition des obligations

Il est fréquent que les zones à débroussailler se superposent. Le Code Forestier a défini des règles d'affectation de la responsabilité du débroussaillage pour ces cas.

L'article L.131-13 du Code forestier, stipule que, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il est lui-même soumis.

Dans le cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation (par exemple, en zone naturelle non bâtie sans enjeu soumis à OLD) celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

On peut résumer ces obligations comme suit :

- Si le propriétaire de la parcelle a lui-même une obligation sur cette surface, il demeure le responsable du débroussaillage
- Si le propriétaire de la parcelle n'a pas d'obligation, le responsable du débroussaillage est donc le propriétaire de la construction (chantier ou installation) la plus proche d'une limite de cette parcelle

4.1.2. Intervention sur fond voisin

Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé, mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

L'article R131-14 du Code Forestier prévoit que lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire du fonds voisin :

- Informer le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui sont faites. Qu'ils peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux
- Réaliser la demande d'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause
- Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge

Il est vivement recommandé d'effectuer ces démarches par le biais d'une lettre avec accusé de réception.

Il est rappelé que le bois issu des travaux appartient au propriétaire de la parcelle. Si vous souhaitez conserver le bois, vous devez également lui demander l'autorisation de le garder. Cette demande peut être faite lors de la demande d'intervention sur fonds voisin.

Un modèle de lettre pour intervention chez un voisin est à retrouver à l'annexe X.

Vous pouvez consulter la mairie pour connaître les propriétaires des parcelles voisines afin de réaliser vos obligations légales de débroussaillage.

Vous trouverez des informations complémentaires dans l'annexe IX.

4.2. Emploi du feu et brûlage des déchets verts

Il convient de rappeler que l'emploi du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 « portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ». Celui-ci vise à réglementer l'usage du feu au regard des risques d'incendie auquel le département du Var est particulièrement exposé ainsi qu'au regard de la santé publique, compte tenu de l'importante source de pollution de l'air qui constitue le brûlage des déchets verts.

Pour faciliter le débroussaillage obligatoire, l'arrêté prévoit dans la partie II des dérogations qui s'appliquent notamment au brûlage à l'air libre de végétaux issus, entre autres, des obligations légales de débroussaillage. L'usage du feu est donc autorisé par les propriétaires ou leurs ayants droit selon les dispositions précisées dans le Titre 3 et pendant les périodes définies dans l'Article 7 du Titre 1. Ainsi, le brûlage des déchets verts produits par ces opérations de débroussaillage obligatoire est autorisé en période verte, sauf les jours où le vent souffle à plus de 40 km/h ou les jours de pic de pollution atmosphérique. Le brûlage des déchets issus du débroussaillage obligatoire est également possible après déclaration en mairie pendant la période orange.

En complément, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est à retrouver à l'annexe V ainsi que le tableau récapitulatif des principales dispositions à l'annexe VI.

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts issus des OLD même si autorisé, doit rester le dernier recours. Privilégiez l'élimination des déchets verts :

- Par le broyage : la communauté de communes Cœur du Var met à disposition des broyeurs électriques de manière gratuite sous réservation
- Par le compostage
- En déchetterie



2. CARTOGRAPHIE

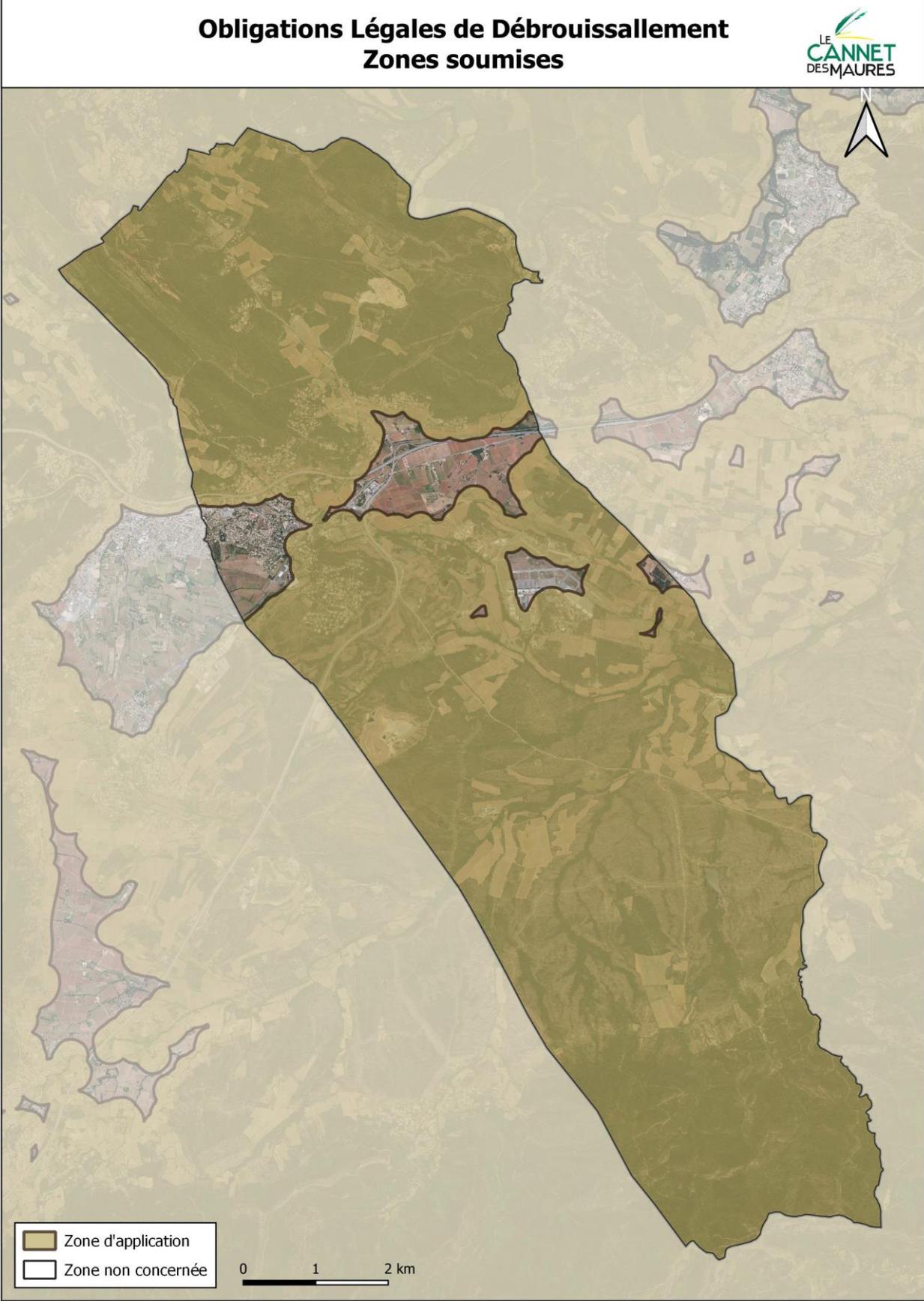
1. Cartographie des zones soumises

Une cartographie a été réalisée pour identifier :

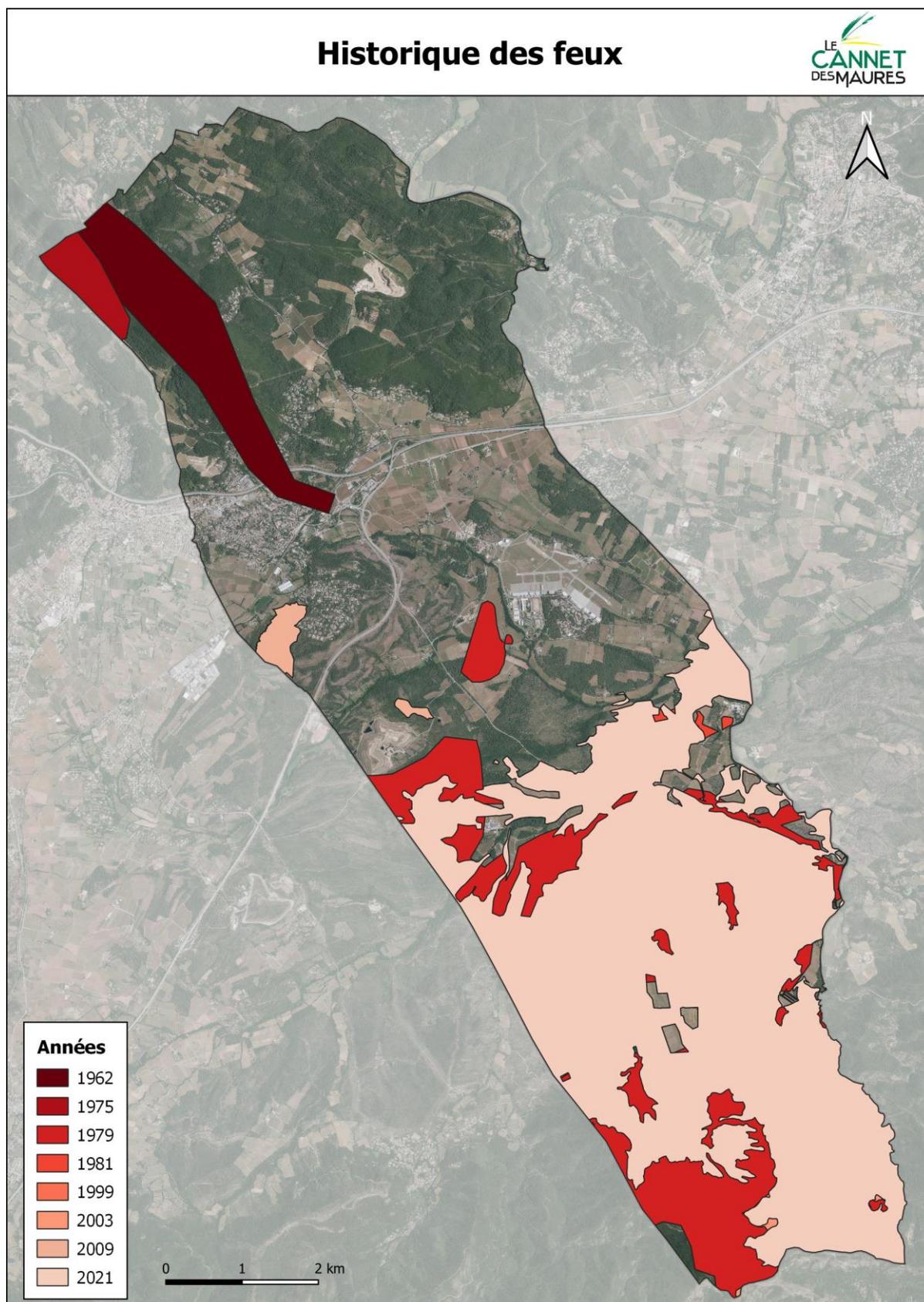
- Le périmètre d'application du débroussaillage légal obligatoire sur la commune
- L'historique des feux
- Les parcelles communales concernées
- Les parcelles concernées par type de zonage identifié dans le PLU
- Les parcelles bâties concernées
- Les parcelles avec bâti et application d'un tampon de 50 m autour des constructions



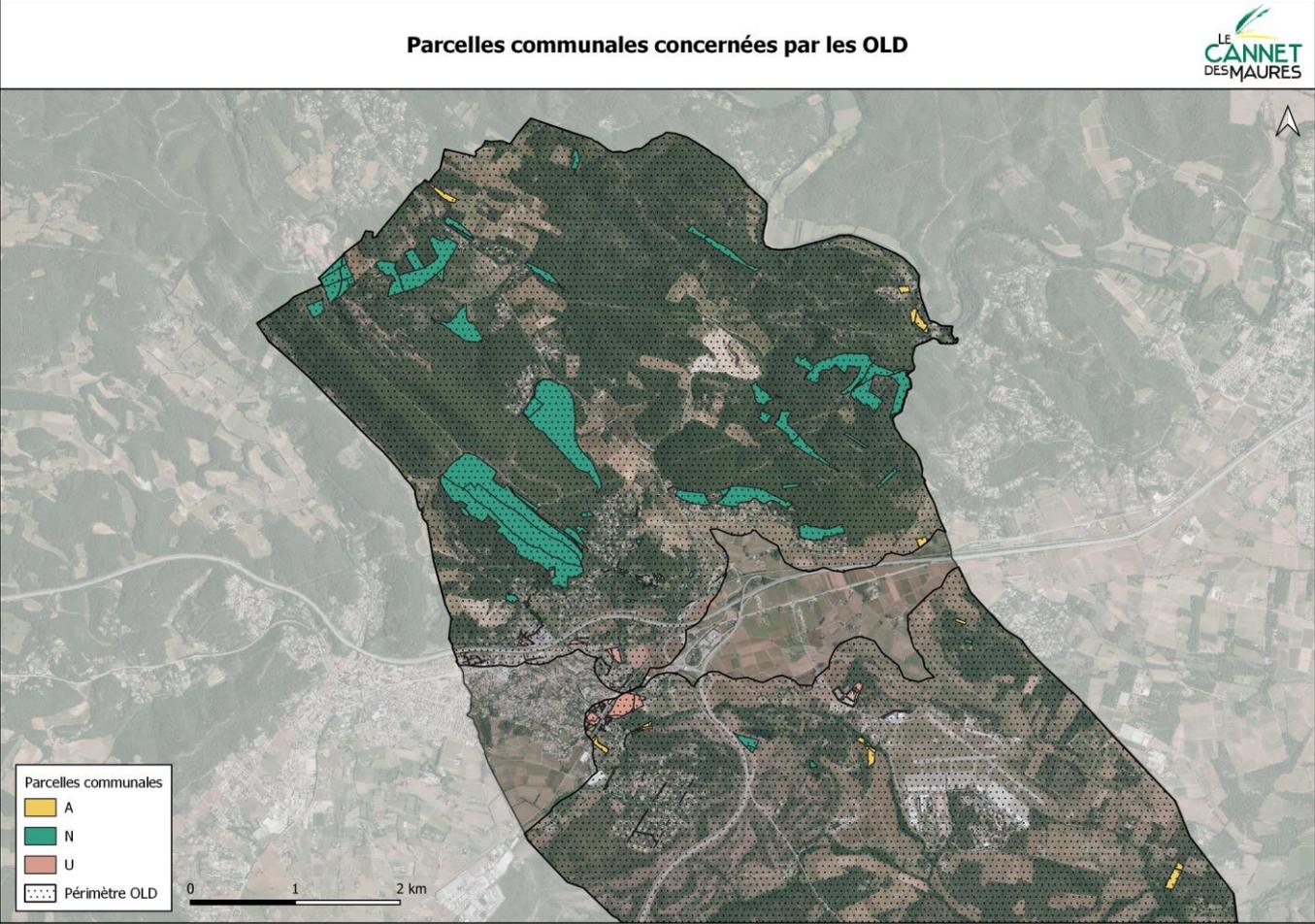
1.1. Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage



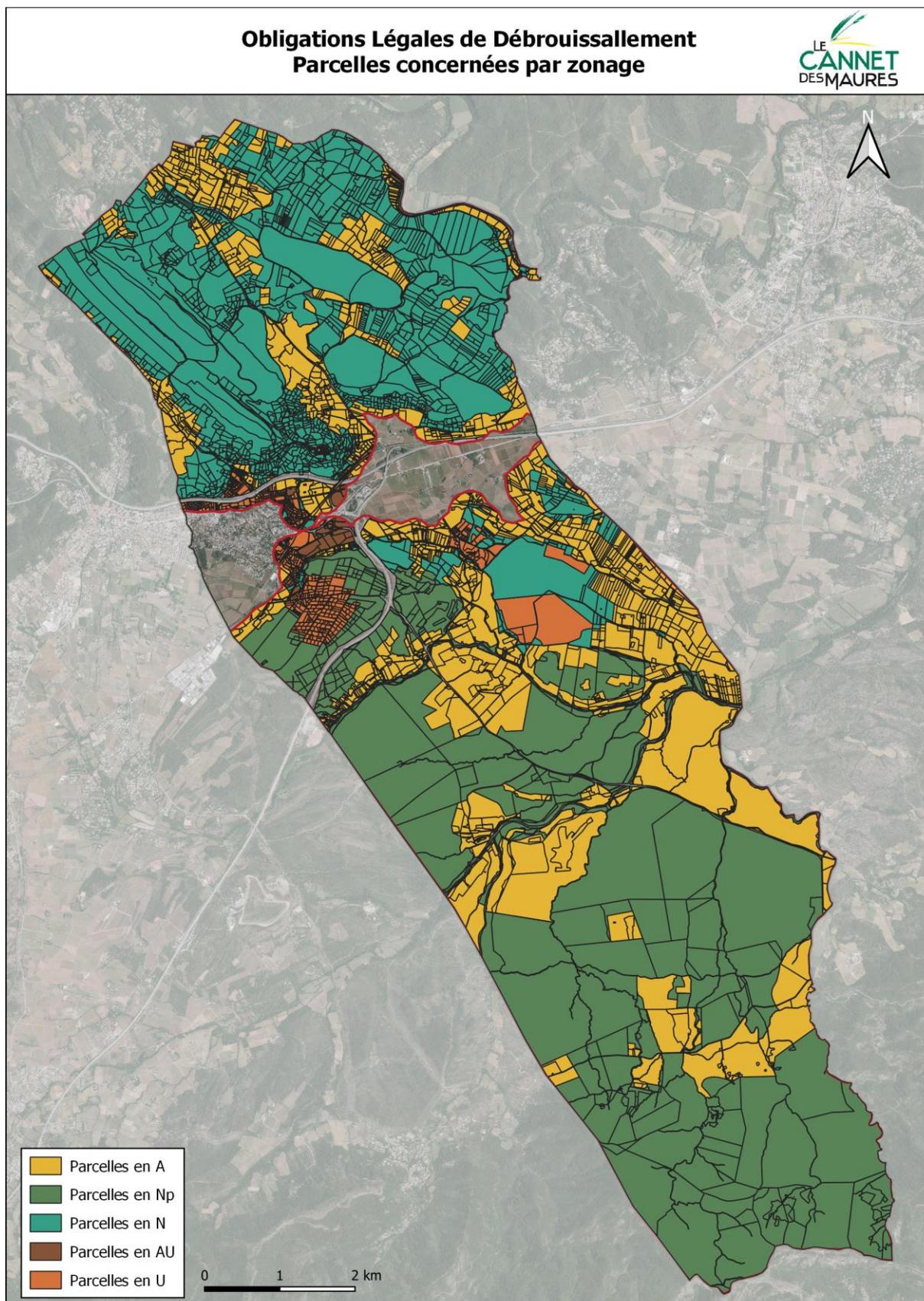
1.2. Historique des feux sur le territoire communal



1.3. Parcelles communales concernées par les obligations légales de débroussaillage



1.4. Parcelles concernées par les OLD corrélé au zonage du PLU (2022)



1.5. Parcelles avec bâti concernées par les OLD avec différenciation de zonage



1.6. Parcelles concernées par les OLD avec bâti et application d'un tampon de 50 m autour des constructions



2. Priorisation de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur la commune

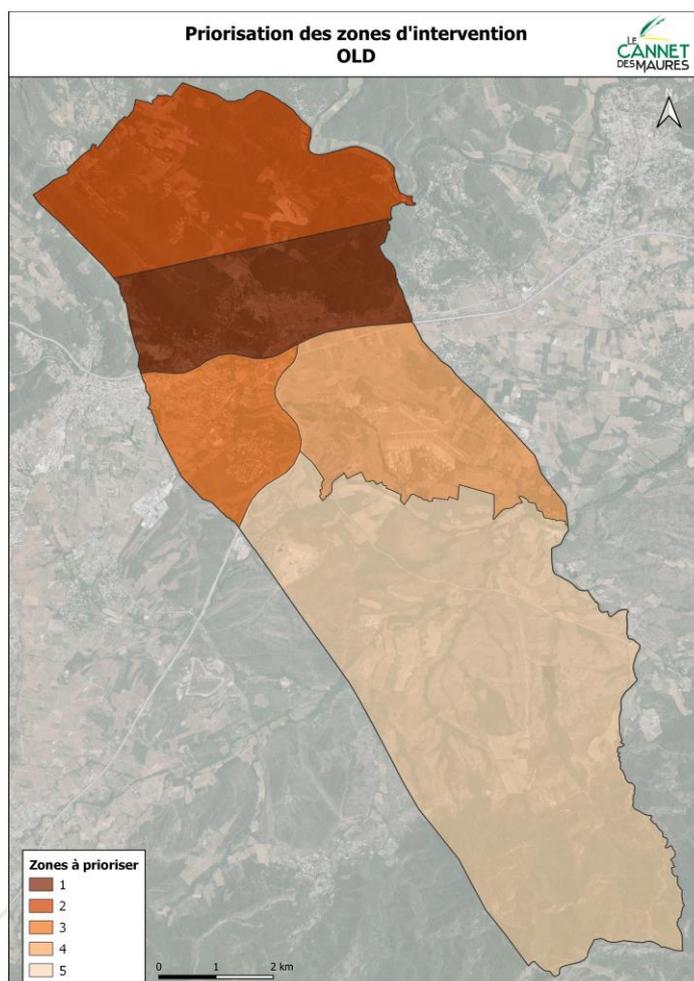
La commune a sollicité l'ONF afin d'être accompagnée dans la priorisation des secteurs d'intervention.

L'étude réalisée par l'ONF a pris en compte :

- Les types de formation végétale et leur distribution
- L'exposition des différentes zones de la commune
- La présence de bâti dur et/ou léger
- Les périmètres des espaces naturels protégés
- L'historique des précédents incendies sur la commune (lieu de départ et parcours)

De cette étude il en découle la priorisation du secteur nord de la commune dont le secteur plus urbanisé serait à cibler davantage pour la réalisation des patrouilles de contrôle. Ce secteur, touché par l'incendie de 1962 qui est parti du Thoronet, n'a pas subi depuis des incendies. Le couvert végétal, très développé et dense, a un fort potentiel inflammable. Une réduction du combustible végétal dans ce secteur, grâce à l'application du débroussaillage légal obligatoire, permettrait de contribuer à un effet pare-feu au-dessus de l'autoroute pour éviter les sauts vers le sud de la commune et de protéger ainsi la Plaine des Maures.

Les cartes réalisées par l'ONF lors de son étude se trouvent dans les annexes I et II.



3. STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

1. Étapes

La commune a élaboré une convention avec l'ONF pour l'accompagnement dans la réalisation du Plan Communal OLD et la mise en œuvre opérationnelle.

La mise en œuvre annuelle du Plan d'Action se déroulera comme suit :

3.1.1. Information des habitants

La commune informera chaque année en début d'année les habitants par le biais de courriers. La plaquette des illustrations de l'arrêté préfectoral 30 mars 2015 (annexe VIII) sera jointe à ce courrier.

	U	N	A	Total
Parcelles concernées par OLD (<i>carte 1.4</i>)	1 489	3 517	2 700	7 706
Parcelles OLD avec bâti (<i>carte 1.5</i>)	895	600	445	1 940
Parcelles OLD avec bâti et tampon 50 m (<i>carte 1.6</i>)	1 431	1 732	1 305	4 468

Les parcelles avec bâti seront ciblées dans un premier temps pour l'envoi des courriers d'information des propriétaires.

En début d'année, un article sur les obligations légales de débroussaillage sera publié dans le magazine municipal, distribué dans les boîtes aux lettres des habitants. De même, des rappels réguliers sur les différents supports usuels de la mairie seront réalisés (Facebook, newsletter, site internet...). Une affiche avec le rappel des règles de manière synthétique, sera faite. Elle sera affichée sur les panneaux d'affichage communaux.

Parallèlement, des réunions d'information seront organisées en partenariat avec l'ONF. La diffusion de cette réunion sera faite par tous les supports habituels de communication de la mairie et sera à destination de tous les propriétaires, locataires et occupants de la commune.

Enfin, le Pôle Urbanisme et Développement Durable de la Mairie se tient à disposition des habitants pour toute question concernant ces obligations.

3.1.2. Réalisation des OLD communales

Dans un souci d'exemplarité, la commune réalisera les obligations légales de débroussaillage sur l'ensemble des parcelles dont elle est propriétaire, en commençant par les parcelles situées dans le secteur prioritaire ciblé. Les travaux seront réalisés tout au long de l'année, avec un passage intensif en début d'année dans le but de contrôler et d'agir rapidement sur les secteurs identifiés.

Ces interventions seront réalisées sur la base de la cartographie du point 1.3 (présente également à l'annexe III pour une meilleure lisibilité) et du tableau de synthèse présent à l'annexe IV.

La voirie et les parcelles avec du bâti (en zone U, N ou A) seront traitées en priorité.

3.1.3. Tournées de contrôle

L'ONF effectuera sur les sites identifiés :

- Une expertise technique de l'état d'avancement du débroussaillage obligatoire (défini par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015)
- Une action d'information et de sensibilisation des propriétaires rencontrés sur le terrain.

Contrôle d'information

L'intervention de l'ONF lors du premier contrôle se situe ainsi dans une phase d'information, de sensibilisation et d'incitation des propriétaires à la réalisation du débroussaillage obligatoire.

Les patrouilles de contrôle seront composées d'un agent de l'ONF accompagné d'un agent de la Police Municipale. Ces tournées auront aussi une vocation professionnalisante.

En cas de présence des propriétaires, la patrouille apportera une information orale sur l'obligation à débroussailler, sensibilise sur l'intérêt de réaliser ces travaux et précise des conseils techniques.

À l'issue du contrôle, la patrouille renseigne une fiche technique de conformité ou de non-conformité qui sera transmise aux propriétaires. Les propriétaires disposeront d'un délai de trois mois pour la réalisation des travaux. La commune sera cependant flexible et ne comptera pas la période estivale dans ce délai.

Contrôle de verbalisation

Au terme du délai fixé par la mise en demeure sur les sites signalés non conformes par l'ONF lors du premier contrôle, un deuxième contrôle sera effectué pour vérifier l'exécution des travaux.

En cas de vérification de non-réalisation des travaux, l'agent assermenté de l'ONF dressera un procès-verbal de contravention à l'encontre des propriétaires en infraction.

2. Retroplanning

	Nov		Déc		Jan		Fév		Mars		Avril		Mai		Juin		Juil		Août		Sept		Oct		
Étapes	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	
Élaboration Plan Communal OLD																									
Réunions préparation avec ONF																									
Convention ONF stratégie OLD																									
Délibération																									
Élaboration Plan Communal OLD																									
Préparation dossier subvention																									
Préparation des courriers																									
Envoi des courriers																									
Mise en œuvre Plan Communal OLD																									
Réunion d'information au public																									
Réalisation des OLD communales																									
Patrouilles de contrôle																									

